CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.307 du 18 mars 1997

A.69.450/III-22.349

En cause : **DAVE** Camille,
rue des Fonds 118
5340 Gesves,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1996 par Camille DAVE, qui demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation, prise le 27 mars 1996 et notifiée le 7 mai 1996;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 12 septembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.